

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-18**

**Objet : Ouverture de la MARPA du Gamay Saint-Romain**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;  
VU la visite avant ouverture du 2 décembre 2024

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement dénommé « Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie » (MARPA du Gamay Saint Romain), établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type J, sis 146 rue du Stade, 42640 SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, est autorisé à ouvrir au public (propriétaire Loire Habitat 2 Fleuves) à compter du 09 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation ainsi que les règles de sécurité contre les risques incendie et panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations électriques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site

www.telerecours.fr.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- A l'exploitant
- La gendarmerie de Renaison
- Le SDIS de Roanne

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 09 décembre 2024  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE



Publication en ligne le : 16 DEC. 2024